

**MUNICIPALITÉ D'ÉTAGNIÈRES****R È G L E M E N T D U C I M E T I È R E**
.....**But**

Article premier : Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) Aménagement du cimetière
- b) Police du cimetière
- c) Concessions

**Disposition
des tombes**AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Art. 2 - Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires, les tombes enfants et les concessions. Ces emplacements sont déterminés par le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

InterdictionsPOLICE DU CIMETIERE

Art. 3 - Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

Art. 4 - Les enfants non accompagnée de personnes capables de les diriger ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Art. 5 - Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Art. 6 - Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art. 7 - Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Arrosages

Art. 8 - L'eau est à la disposition du public du 01 avril au 01 novembre.

**MUNICIPALITÉ D'ÉTAGNIÈRES****Tombes
abandonnées**

Art. 9 - Des arrosoirs sont à la disposition et doivent être remis en place après usage.

Art. 10 - Toute tombe abandonnée pendant une année et, qui n'est pas remise en état sur demande de la Municipalité sera recouverte de gravier et munie d'un encadrement simple.

Monuments

Art. 11 - L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions de l'agent communal.

Art. 12 - Aucun monument, aucune bordure et décoration définitive ne peut être placé sur une tombe sans autorisation préalable de la Municipalité.

Domages

Art. 13 - Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégats causés, sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune aux frais de l'entrepreneur.

Esthétique

Art. 14 - La hauteur des croix et des stèles est limitée à 1.50 m. dès le niveau du sol.

Art. 15 - Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoise ou de rocaillles sont interdites.

Mesures

Art. 16 - Les dimensions des entourages sont uniformément de:

a) tombe d'enfant	130 x 60 cm
b) tombe d'adulte	180 x 75 cm
c) concession 1 place	220 x 100 cm
d) concession 2 places	220 x 200 cm
e) tombe cinéraire	90 x 60 cm

La Municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concessions de 3 places et plus, ou l'aménagement d'un caveau de famille. Sont réservées en outre, les exigences du Dép. de l'Intérieur et de la Santé publique en ce qui concerne les caveaux de famille.

Art. 17 - La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourage est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm et 240 cm selon les cas.



MUNICIPALITÉ D'ÉTAGNIÈRES

CONCESSIONS

Genre et
bénéficiaires

Art. 18 - Des concessions sont accordées pour des tombes ou des caveaux de famille. Elles sont mise à disposition, moyennant finance, aux personnes qui en manifestent le désir de leur vivant, ou aux familles, après décès. Les concessions font l'objet de convention entre les concessionnaires et la Municipalité.

Durée

Art. 19 - En règle générale, les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans.
Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un caveau de famille, la concession peut être accordée pour une durée de 99 ans au maximum.
Les concessions sont renouvelables à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

DISPOSITIONS FINALES

Finances

Art. 20 - Des taxes sont perçues pour :

- a) les inhumations à la ligne et les exhumations
- b) les concessions
- c) les urnes funéraires

INHUMATIONS A LA LIGNE ET EXHUMATIONS

- 1) Personne non domiciliée à Etagnières et décédée hors du territoire communal Fr 150.-
- 2) Personne non domiciliée à Etagnières et décédée hors du territoire communal mais qui a habité la Commune pendant cinq ans au moins Fr. 100.-
- 3) Exhumation avant échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne et destinés à être transportés hors d'Etagnières Fr. 50.-
- 4) Exhumation après échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne, lesquels ossements seront placés dans une concession ou aux fins d'incinération Fr. 100.-

Les travaux et transports découlent de l'art. 48, chiffres 1 et 2 de l'arrêté cantonal sur la matière du 16 juillet 1975 sont à la charge des requérants conformément à la teneur de l'alinéa 2 du même article.

**MUNICIPALITÉ D'ÉTAGNIÈRES**CONCESSIONS

- | | | |
|------------------------|--------------|-------------|
| 1) Concession 1 place | 220 x 100 cm | Fr. 800.- |
| 2) Concession 2 places | 220 x 200 cm | Fr. 1'500.- |

La taxe pour les concessions de plus de 2 places est fixée à Fr. 700.- par personne supplémentaire :
celle des caveaux de famille à Fr. 500.- le m2 au maximum

Lors des renouvellements des concessions, les tarifs ci-dessus sont applicables à 50%

URNES FUNÉRAIRES

	<u>sur tombe existante</u>	<u>sur tombe cinéraire</u>
1) Personne non domiciliée à Etagnières et décédée hors du territoire de la Commune	Fr. 50.-	Fr. 100.-
2) Personne non domiciliée à Etagnières et décédée hors du territoire de la Commune mais qui a habité la Commune pendant 5 ans au moins	Fr. 20.-	Fr. 50.-

Contraventions

- Art. 21 - Toute contravention au présent règlement sera puni dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.
- Art. 22 - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal du 16 juillet 1975 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres sont applicables, ainsi que les articles 102 à 106 du Règlement de police communal.
- Art. 23 - Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil d'Etat.

Adopté en séance de Municipalité le : 08 décembre 1980

Le Syndic.

la secrétaire.





MUNICIPALITÉ D'ÉTAGNIÈRES

5

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du :
19 décembre 1980

 le Président.



le secrétaire.



Adopté par le Conseil d'Etat le : 28 MAI 1982



